

Dispositions fiscales

Les différents statuts du propriétaire

Être propriétaire de chevaux de courses est un loisir d'exception qui, parce qu'il reste une activité qui peut s'avérer rémunératrice, passe nécessairement par une réflexion sur la fiscalité la mieux adaptée au cas individuel de chacun.

C'est pour répondre à cette question que France Galop a édité ce petit précis fiscal qui pourra vous donner, outre les principales notions à retenir, un premier aperçu des diverses situations fiscales que vous êtes susceptibles d'adopter. Nous ne pouvons que vous conseiller de vous adresser dans un deuxième temps à un expert-comptable, avocat ou fiscaliste professionnel.

3 profils de propriétaires :

LE PROPRIÉTAIRE NON INTERVENANT :

Cette catégorie regroupe la grande majorité des propriétaires. Il s'agit de celui qui se limite à confier ses chevaux à un entraîneur sans exercer aucune diligence.

LE PROPRIÉTAIRE PROFESSIONNEL :

C'est celui qui exerce son activité à titre habituel et constant et dans un but lucratif.

LE PROPRIÉTAIRE INTERVENANT NON PROFESSIONNEL :

C'est celui qui confie ses chevaux à un entraîneur tout en exerçant des diligences sur son entraînement et/ou sa carrière de courses.

Ici, seuls les statuts du propriétaire non éleveur, non entraîneur sont traités. Pour les situations mixtes, nous vous invitons à vous adresser aux Syndicats concernés. France Galop tient à votre disposition leurs coordonnées.

Propriétaire non intervenant

Exonération des gains mais imposition des plus-values de cession.

Rappel des caractéristiques

Le cas le plus fréquent et le plus simple. Il s'agit de celui qui se limite à confier ses chevaux à un entraîneur sans exercer aucune diligence. Indice important : le contrat type signé avec l'entraîneur.

Textes les plus importants :

- Arrêt C.E. du 26 mars 1953
- Avis C.E. du 26 juillet 1977
- Instruction du 10 avril 1980
- Arrêt C.E. du 7 mai 1980
- Instruction du 21 mai 2002

Un propriétaire non éleveur, non entraîneur doit établir une déclaration de Bénéfices Non Commerciaux (B.N.C.) s'il « prend des initiatives ou exerce des contrôles ». À défaut, il n'est pas imposable sur ses gains et primes.

Que faut-il entendre par « prendre des initiatives et exercer des contrôles » ?

Le Conseil d'État, dans son arrêt du 7 mai 1980, a considéré qu'un propriétaire qui se borne à assurer l'entretien d'un ou plusieurs chevaux en payant à un entraîneur le prix de pension convenu ne peut être réputé se livrer à une exploitation ou à une occupation lucrative constituant une source normalement productrice de revenus et que dès lors il n'est pas soumis à l'article 92 du Code Général des Impôts ([cliquez ici](#)).

En revanche, un propriétaire qui dispose d'installations matérielles ou emploie du personnel, prend des initiatives et exerce des contrôles (Arrêt C.E. du 7 mai 1980). Il en est de même du propriétaire ayant un permis d'entraîner.

L'administration fiscale considère que le Conseil d'État n'a pas donné une liste limitative des cas d'initiatives et de contrôles et prétend pouvoir apprécier au cas par cas.

Les gains de course qu'il réalise ainsi que les primes qui lui reviennent du fait de sa qualité de propriétaire, n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu et ses pertes ne peuvent faire l'objet d'aucune imputation.

Le propriétaire non intervenant ne peut pas opter pour l'assujettissement à la TVA.

Les plus-values restent taxables et à déclaration obligatoire, conformément à la Loi du 19 juillet 1976.

La plus-value est représentée par la différence entre le prix d'achat ou le prix de revient et le prix de vente, sans qu'il soit tenu compte des frais d'entretien ou des autres recettes. Si le total des cessions annuelles, tout confondu, est inférieur à 5 000 €, les plus-values éventuelles sont exonérées.

La plus-value des propriétaires est diminuée d'un abattement général de 10 % applicable pour chaque année de détention au-delà de la deuxième.

La plus-value nette après abattement est taxée au taux de 34,5 %. Il appartient au contribuable de déclarer les plus-values dans le délai d'un mois suivant les cessions, à la recette des impôts de son domicile avec paiement simultané des droits.

ISF : L'Impôt de Solidarité sur la Fortune s'applique à la valeur des chevaux des propriétaires non intervenants.

Propriétaire professionnel

BNC professionnels

Rappel des caractéristiques

Il s'agit de celui qui exerce son activité à titre habituel et constant et dans un but lucratif. Indice important (mais pas suffisant) : l'engagement des chevaux dans les courses sur l'instruction du propriétaire.

1. Déclaration B.N.C.

Il devra déposer une déclaration B.N.C. et nous conseillons la déclaration contrôlée Formulaire 2035 ([cliquez ici](#)).

Les chevaux seront immobilisés dès leur acquisition et amortis au taux de 33 %.

La tenue d'un registre des immobilisations est obligatoire.

La comptabilité des recettes et dépenses se fera selon le régime des encaissements et des débours.

2. Régime des plus-values sur cession

Le propriétaire déclarant aux B.N.C. bénéficie du régime des plus-values professionnelles. Si la cession intervient avant deux années d'inscription à un compte d'immobilisation ou d'immobilisation en cours, ce sera une plus-value à court terme taxable au taux de l'impôt sur le revenu mais avec la possibilité d'un étalement sur l'année en cours et les deux suivantes.

Si la cession intervient après 2 années, ce sera une plus-value à long terme taxable au taux de 31,5 % (toutefois le montant de la plus-value correspondant aux amortissements pratiqués sera réputé à court terme).

Cas particulier du déclarant professionnel assujetti aux B.N.C. qui exerce l'activité depuis au moins 5 années et dont la moyenne des recettes, hors taxes, réalisées au titre des exercices clos au cours des 2 années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice de réalisation de la plus-value, est inférieure à 90 000 €. Ses plus values réalisées cette année-là seront exonérées. Si la moyenne des recettes est comprise entre 90 000 et 126 000 €, il y a exonération partielle.

3. Sort des déficits d'exploitation

Il ne peut y avoir imputation sur les autres sources de revenus que si l'activité du propriétaire est réputée professionnelle. L'Administration fiscale avait une définition restrictive du caractère professionnel, exigeant que ladite activité soit à la fois la source principale de revenu et représente la majorité du temps passé. Mais la jurisprudence et une instruction du 28.8.93 ont admis qu'il pouvait y avoir activité professionnelle même dans le cas d'une activité secondaire. Enfin, une instruction du 21 mai 2002 (5G-6-02) ([consulter](#)) plus favorable a précisé les indices permettant de présumer que l'activité est exercée de façon professionnelle. En cas d'activité reconnue professionnelle, il y a possibilité de déduire les déficits de ses autres revenus.

4. Sort des bénéfices d'exploitation

Après déduction des éventuels déficits et amortissements reportés, ils s'ajoutent aux revenus de l'année et sont passibles de l'I.R.P.P.. Pour toutes questions relatives aux propriétaires éleveurs, vous pouvez vous rapprocher des Syndicats concernés.

TVA

- L'assujettissement est obligatoire au-delà d'un chiffre d'affaires de 32 600 € (hors cessions de chevaux immobilisés), il est recommandé en deçà.

Divers

- La contribution économique territoriale et les charges sociales personnelles sont applicables.
- Il est avantageux d'adhérer à une Association Agréée.

- Il est fortement conseillé pour toutes les opérations afférentes à cette activité d'utiliser un compte bancaire spécifique et de conserver toutes les pièces comptables.

ISF : L'Impôt de Solidarité sur la Fortune n'est pas applicable à la valeur des chevaux en cas de profession exercée à titre principal.

Propriétaire intervenant non professionnel

BNC non professionnels

Rappel des caractéristiques

Il s'agit de celui qui confie ses chevaux à un entraîneur tout en exerçant des diligences en vue de s'aménager une source de revenus, mais sans être professionnel.

Les gains et primes perçus par un propriétaire intervenant non professionnel entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

L'activité ne présentant pas un caractère professionnel, le déficit ne peut s'imputer sur le revenu global. Il n'est déductible que des revenus de même nature et ce pendant six ans.

Le régime des plus-values à court et à long terme est applicable à cette catégorie en cas de vente d'une immobilisation, c'est-à dire d'un cheval.

Nouveauté : adhésion possible des BNC non professionnels à une Association Agréée.

TVA : il n'y a pas d'assujettissement possible actuellement.

Conclusion

Les associations de propriétaires représentatives sont à la disposition des nouveaux propriétaires pour leur fournir toute information complémentaire, si nécessaire, dans le quotidien de leur fiscalité. Nous vous recommandons vivement en parallèle de consulter un professionnel qualifié qui sera le plus compétent pour définir avec vous à quel régime fiscal vous êtes soumis et ses modalités particulières.

Instructions fiscales

N° 91 du 21 mai 2002 5G-6-02

(Régime fiscal des propriétaires de chevaux de course, [cliquez ici](#)).

N° 186 du 28 octobre 2002 5G-12-02

(Régime fiscal des associations de carrière de cheval de course, [cliquez ici](#)).

Instructions disponibles sur
www.france-galop.com

Glossaire

CSG : Contribution Sociale Généralisée

CRDS : Contribution au Remboursement de la Dette Sociale

PS : Prélèvement Social

BNC : Bénéfices Non Commerciaux

CGI : Code Général des Impôts

ISF : Impôt de Solidarité sur la Fortune

Tableau comparatif fiscalité du propriétaire non éleveur / non entraîneur

| Au 1 ^{er} juillet 2013 | Propriétaire non intervenant | Propriétaire intervenant non professionnel | Propriétaire professionnel |
|---------------------------------|--|--|---|
| 1 : Caractéristiques | Confie ses chevaux à un entraîneur sans exercer aucune diligence | Confie ses chevaux à un entraîneur tout en exerçant des diligences en vue de s'aménager une source de revenus. | Exerce son activité à titre habituel et constant et dans un but lucratif, mais pas obligatoirement activité principale. |
| 2 : Indice | Contrat type entre le propriétaire et l'entraîneur | | Preuves d'intervention dans la gestion de la carrière du cheval (activité libérale). |
| 3 : Gains et primes | Exonérés d'impôt sur le revenu | IR — BNC non professionnels | IR — BNC professionnels |
| 4 : Contrib. Éco. Territoriale | Non assujetti | Non assujetti | Assujetti |
| 5 : Amortissement chevaux | Non applicable | Durée : 3 ans | Durée : 3 ans |
| 6 : Cotisations Sociales RSI | Non redevable | Non redevable | Redevable |
| 7 : Déficit | Non imputable | Imputable sur les bénéfices d'activités de même nature, dans les six années qui suivent | Imputable sur le revenu global du foyer. |
| 8 : Bénéfice et CSG | Non taxable | Taxable à l'impôt sur le revenu et à la CSG (à défaut d'imputation de déficits reportables). | Taxable à l'impôt sur le revenu et à la CSG. |
| 9 : Plus-values | Régime des plus-values des particuliers: Abattements : 10% pour chaque année de détention au-delà de la 2 ^e (biens | Régime des plus-values professionnelles court terme et long terme. | Régime des plus-values professionnelles court terme et long terme. Exonération fiscale |

| | | | |
|----------|---|-------------------------------------|--|
| | meubles).Imposition : 34,50 % (19 % + 15,50 % (CSG+CRDS+PS)). | | (après cinq ans d'activité) Recettes moyennes HT des deux années précédentes : - < 90 000 € : exonération totale - entre 90 000 et 126 000 € : exonération partielle.Exonération des cotisations sociales (RSI) Uniquement sur les plus-values à long terme. |
| 10 : TVA | Hors champ d'application de la TVA | Hors champ d'application de la TVA. | Possibilité d'opter pour la TVA si CA (hors cession de chevaux) < 32 600 €. Obligatoire au-delà (régime général). |
| 11 : ISF | S'applique à la valeur des chevaux | S'applique à la valeur des chevaux. | ISF non applicable sur la valeur de l'entreprise si l'activité est exercée à titre principal. |